

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 28/66/CEE de la Commission, du 23 mars 1966, relatif à la
vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transforma-
trices* 801/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 28/66/CEE DE LA COMMISSION

du 23 mars 1966

relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant qu'une certaine quantité du beurre ayant fait l'objet d'interventions conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE a subi une dépréciation importante de qualité à la suite du stockage ; qu'il est indiqué d'éviter la vente à la consommation directe de ce beurre et par conséquent de prévoir sa transformation ;

considérant que cette transformation est particulièrement souhaitable à la fin de la campagne laitière en cours, avant que n'intervienne l'augmentation saisonnière de la production ; qu'en effet, les

difficultés d'écoulement du beurre en stock et du beurre de la nouvelle production pourraient être accrues si le beurre de qualité inférieure était commercialisé dans des conditions normales ; qu'il convient par conséquent d'autoriser les États membres à vendre un tel beurre à prix réduit à des industries transformatrices ; qu'il existe sur le marché mondial des possibilités d'écoulement pour le beurre après transformation ; qu'il convient, dès lors, de soumettre l'autorisation visée ci-dessus à la condition que le produit transformé soit exporté vers les pays tiers ; qu'afin d'éviter que le produit transformé ne puisse, après une éventuelle réimportation dans la Communauté, perturber le marché des États membres, il est opportun de subordonner l'autorisation également à la condition que le produit transformé ne relève pas du champ d'application du règlement n° 13/64/CEE et contienne plus de 33 % de matières grasses provenant du lait ;

considérant que le respect de ces conditions exige un contrôle des États membres qui doit être assuré dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation du produit ; que ce contrôle peut être facilité par la constitution d'une caution ;

considérant qu'il doit être assuré que la transformation, dans un autre État membre, du beurre vendu à prix réduit soit soumise aux mêmes garanties que dans l'État membre vendeur ; qu'à cet effet, il convient de ne permettre l'introduction de ce beurre que sur le territoire d'un autre État membre qui accepte les conditions apportant ces garanties ;

considérant que certaines modalités d'application des présentes dispositions, notamment la quantité et le prix de vente, ne peuvent être déterminées

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

que selon les cas particuliers qui se présenteront ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir pour l'octroi de chaque autorisation une procédure communautaire ; qu'il y a lieu de prescrire d'ores et déjà que le prix de vente du beurre est fixé à un niveau correspondant à celui auquel les industries transformatrices peuvent s'approvisionner sur le marché mondial en beurre de qualité semblable ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission de toutes les données nécessaires pour lui permettre d'apprécier le système de contrôle qu'ils auront prévu, et de connaître le déroulement des opérations ;

considérant qu'il convient de limiter la durée du présent règlement à la période nécessaire pour éprouver le fonctionnement de la réglementation prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, sur leur demande et selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à vendre à prix réduit, conformément aux dispositions suivantes, du beurre de stock produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

L'autorisation n'est octroyée que pour du beurre qui n'est plus du beurre de première qualité au moment du déstockage.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article premier est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le beurre doit être transformé sur le territoire de l'État membre demandeur ;

b) jusqu'à sa transformation, le beurre doit se trouver dans son emballage d'origine ;

c) le produit résultant de la transformation du beurre ne doit pas faire partie des produits visés à l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et doit contenir en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait ;

d) le produit visé à la partie c) doit être exporté vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel la vente visée à l'article premier a été effectuée ;

e) dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le produit doit être placé sous contrôle douanier ou être soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 3

En dérogation à l'article 2 partie a), l'autorisation visée à l'article premier peut prévoir, sur demande d'un État membre autre que l'État membre vendeur, que la transformation puisse être effectuée sur le territoire de cet État membre demandeur. Dans ce cas, le respect des conditions de l'article 2 parties b) à e) est assuré par l'État membre de transformation.

Article 4

1. Une caution, constituée à la sortie de stock, est exigée de l'acheteur. Son montant est au minimum égal à la différence entre le prix d'intervention du beurre valable dans l'État membre vendeur et le prix de vente visé à l'article premier.

2. En cas d'application de l'article 3, il est exigé une caution constituée lors de l'introduction sur le territoire de l'État membre de transformation. Son montant est au minimum égal à la différence entre le prix d'intervention valable dans cet État membre et le prix de vente visé à l'article premier.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe premier est libérée dans les conditions suivantes :

a) Lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur, la caution est libérée sur présentation d'un certificat du service officiel de contrôle attestant que les quantités achetées ont été exportées dans un pays tiers, selon les conditions prévues à l'article 2 partie d). Si l'exportation n'est pas effectuée globalement, la caution peut-être libérée par fractions selon les quantités exportées.

b) Lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre, la caution est libérée sur présentation d'un certificat, établi par l'autorité compétente de

l'État membre de transformation, attestant que la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 a été constituée.

2. La caution visée à l'article 4 paragraphe 2 est libérée sur présentation d'un certificat établi dans les conditions fixées au paragraphe 1 alinéa a).

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que leur demande, les mesures de contrôle prévues à l'article 2 partie e) qu'ils envisagent de prendre.

Article 7

1. L'autorisation prévue à l'article premier porte notamment sur la quantité, le prix de vente départ entrepôt frigorifique du beurre visé à l'article premier et la période de vente.

2. Le prix de vente est déterminé à un niveau correspondant à celui auquel les industries transfor-

matrices peuvent s'approvisionner sur le marché mondial en beurre de qualité semblable.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre du présent règlement, réparties selon les États membres dans lesquels elles sont transformées et les quantités résultant de la transformation exportées vers les pays tiers avec l'indication de leurs teneurs en poids de matières grasses provenant du lait et de leurs zones de destination. Les zones prises en considération sont celles déterminées par la réglementation communautaire en matière de restitutions.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 1^{er} octobre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

*Études d'interactions faisceau-plasma en
la présence du champ magnétique*

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application
of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

*Préparation des molécules marquées par
irradiation gamma*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

*Gammone — Programma Montecarlo per
il calcolo dell'attenuazione dei raggi gam-
ma attraverso schermi laminari compositi*

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

*Étude physique des cycles de combus-
tibles, centrale à graphite uranium naturel*

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.